

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2012-DIST-0015 Le 1^{er} mai 2012

Corporation Fiera Capital

Décision en vertu du Règlement 31-103

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Corporation Fiera Capital et des fonds d'investissement énumérés à l'Annexe A et de tous fonds d'investissement qui pourraient être créés, à l'égard desquels le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire ou de conseiller (les « Fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu du déposant une demande pour le compte :

- a) des fonds d'investissement existants et des fonds d'investissement futurs dont le déposant est le gestionnaire ou le conseiller et qui sont visés par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») (individuellement, un « **OPC** » et, collectivement, les « **OPC** »);
- b) des fonds d'investissement existants et des fonds d'investissement futurs dont le déposant est le gestionnaire ou le conseiller et qui sont visés par le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), mais qui ne sont pas visés par le Règlement 81-102 (individuellement, un « **fonds 81-107** » et, collectivement, les « **fonds 81-107** »);
- c) des organismes de placement collectif existants et des organismes de placement collectif futurs dont le déposant est le gestionnaire ou le conseiller et qui ne sont pas visés par le Règlement 81-102 (individuellement, un « **fonds en gestion commune** » et, collectivement, les « **fonds en gestion commune** »);

(les OPC, les fonds 81-107 et les fonds en gestion commune sont désignés collectivement par le terme « **Fonds** ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense de l'application du sous-paragraphe 13.5(2)a) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») qui interdit à un Fonds d'effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur (l'« **émetteur apparenté** »), à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client ne soit obtenu au préalable (la « **dispense demandée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Territoire du Nord-Ouest et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le Règlement 81-102 ou le Règlement 81-107 et dans le Règlement 31-103 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

- 1) Le déposant est une société existant en vertu des lois de l'Ontario dont le siège social est à Montréal (Québec) et dont le bureau principal est à Toronto (Ontario).
- 2) Le déposant est inscrit :
 - a) au Québec, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés;
 - b) en Ontario, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire d'opérations sur marchandises;
 - c) dans les autres provinces et territoires du Canada, à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille;
 - d) au Manitoba, à titre de conseiller aux termes de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba).
- 3) Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, et ses titres sont inscrits à la cote de la TSX, sous le symbole « FSZ », et y sont affichés aux fins de négociation.

L'acquisition

- 4) Le 24 février 2012, le déposant a conclu une convention d'achat d'actifs (la « **convention d'acquisition** ») avec la Banque Nationale du Canada (la « **Banque Nationale** ») et Gestion de portefeuille Natcan inc. (« **Natcan** »), une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale, aux termes de laquelle, sous réserve des modalités et conditions qui y sont prévues, le déposant acquerra la quasi-totalité des activités de Natcan (l'« **acquisition** »). Le prix d'achat relatif à l'acquisition sera payé, en partie, par l'émission à Natcan d'actions avec droit de vote subordonné de catégorie A du déposant (les « **actions de catégorie A** »), lesquelles représentent 35 % des titres avec droit de vote émis et en circulation du déposant après l'acquisition, ainsi que deux options lui permettant de faire passer sa participation à 40 %.

- 5) Puisqu'à la suite de l'acquisition, Fiera est acquise et n'acquiert aucune participation dans une société apparentée à Natcan, au moment de la réalisation de l'acquisition, Fiera ne comptera aucune nouvelle personne ayant des liens avec elle ou qui est membre de son groupe.
- 6) À la réalisation de l'acquisition, le 2 avril 2012 (la « **clôture** »), le déposant a modifié sa dénomination pour Corporation Fiera Capital.
- 7) En plus, et conformément aux modalités de la convention d'acquisition, la Banque Nationale aura le droit de nommer deux administrateurs pour qu'ils siègent au conseil d'administration du déposant. À la réalisation de l'acquisition, MM. Luc Paiement et Louis Vachon seront nommés à titre d'administrateurs du déposant.

Banque Nationale

- 8) M. Louis Vachon agit actuellement à titre d'administrateur, de président et de chef de la direction de la Banque Nationale et M. Luc Paiement agit actuellement à titre de vice-président directeur, Gestion du patrimoine de la Banque Nationale.
- 9) À l'heure actuelle, le déposant et les Fonds n'ont aucun lien de dépendance avec la Banque Nationale et les membres de son groupe. Le déposant s'attend à ce que les Fonds et lui-même continuent, après la réalisation de l'acquisition, à n'avoir aucun lien de dépendance avec la Banque Nationale et les membres de son groupe. Toutefois, la réalisation de l'acquisition créera un nouvel émetteur apparenté.
- 10) La Banque Nationale est une banque à charte canadienne. Les actions ordinaires de la Banque Nationale sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, sous le symbole boursier « NA », et y sont affichées aux fins de négociation.
- 11) La Banque Nationale émet régulièrement des titres d'emprunt cotés et non cotés ainsi que des titres d'emprunt notés et non notés.
- 12) À la réalisation de l'acquisition, Desjardins Société financière inc. (« **DSF** »), une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** »), sera propriétaire des actions de catégorie B avec droit de vote spécial du déposant, lesquelles représentent environ 11 % de la totalité des actions émises et en circulation du déposant. De plus, Desjardins est également un émetteur apparenté du déposant puisqu'elle détient un droit de nommer deux administrateurs au conseil d'administration du déposant
- 13) Le déposant prévoit obtenir l'approbation du CEI de chacun des OPC et des fonds 81-107 afin, entre autres, d'investir dans des titres de la Banque Nationale, le tout conformément aux exigences du Règlement 81-107.

Les Fonds

- 14) Chacun des Fonds est ou sera un organisme de placement collectif créé en vertu des lois du Québec ou de l'Ontario ou de l'un des autres territoires sous le régime de passeport.
- 15) Le déposant ou un membre de son groupe agira à titre de gestionnaire ou de conseiller de chacun des OPC, fonds 81-107 ou fonds en gestion commune futurs.
- 16) Chacun des OPC et des fonds 81-107 est, ou sera, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un ou de plusieurs territoires.

- 17) Les titres des fonds en gestion commune sont ou seront offerts aux fins de vente aux termes de dispenses applicables des exigences de prospectus dans un ou plusieurs territoires. Aucun des fonds en gestion commune n'est ou ne sera un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires.
- 18) Chacun des Fonds qui se prévaut de la dispense demandée a ou aura un objectif de placement qui permet ou permettra les placements dans des titres de fournisseurs de services financiers, tels que la Banque Nationale.
- 19) Ni le déposant ni les Fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire.

CEI

- 20) Chacun des OPC et des fonds 81-107 nomme un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») d'une façon qui est conforme aux exigences du Règlement 81-107.
- 21) Chacun des fonds en gestion commune a nommé ou nommera un CEI d'une façon qui est conforme aux exigences du Règlement 81-107, comme si le Règlement 81-107 visait les fonds en gestion commune.
- 22) Le 14 avril 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont accordé au déposant une dispense du paragraphe 4.2(1) du Règlement 81-102 lui permettant, lorsqu'il agit pour le compte d'OPC, de conclure des opérations entre fonds avec des fonds en gestion commune ou des fonds 81-107. De plus, en date du 1^{er} février 2011, les ACVM ont accordé au déposant une dispense du sous-paragraphe 13.5(2)b) du Règlement 31-103 lui permettant, lorsqu'il agit à titre de gestionnaire ou de conseiller des Fonds ou des comptes gérés pour lesquels il agit à titre de conseiller gestionnaire de portefeuille, de conclure des opérations entre fonds (les décisions sont désignées collectivement par l'expression « **décisions relatives aux opérations entre fonds** »).
- 23) Le déposant respecte les conditions et les procédures prévues dans les décisions relatives aux opérations entre fonds lorsqu'il conclut des opérations entre fonds pour le compte des Fonds.

Restriction réglementaire quant aux placements dans des titres d'un émetteur apparenté

- 24) Conformément au sous-paragraphe 13.5(2)a) du Règlement 31-103, un conseiller inscrit ne peut, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, lui faire acheter des titres d'un émetteur apparenté, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client ne soit obtenu au préalable (la « **restriction prévue au sous-paragraphe 13.5(2)a) du Règlement 31-103** »). L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« **IG 31-103** ») prévoit que, lorsque le client est un fonds d'investissement, l'information doit être fournie à chaque porteur de titres du fonds d'investissement, et avec son consentement, pour qu'elle soit valable.
- 25) L'article 6.2 du Règlement 81-107 fournit aux OPC une dispense de l'application du sous-paragraphe 13.5(2)a) du Règlement 31-103 à l'égard d'un achat de titres négociés en bourse, telles que des actions ordinaires, sur le marché secondaire si le CEI des OPC a approuvé le placement aux termes du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107. Il ne permet pas aux OPC d'acheter des titres non cotés et non négociés en bourse des émetteurs apparentés, tels que des titres d'emprunt (les « **titres d'emprunt non négociables en bourse** »).
- 26) Le Règlement 81-107 ne vise pas les fonds en gestion commune puisqu'ils ne sont pas des émetteurs assujéti.
- 27) Si les fonds en gestion commune étaient régis par le Règlement 81-107, la dispense demandée à l'égard d'un achat de titres négociés en bourse ne serait pas nécessaire car ils auraient été exemptés

de la restriction prévue au sous-paragraphe 13.5(2)a) du Règlement 31-103 du fait que leur CEI aurait approuvé leur placement dans les titres cotés des émetteurs apparentés.

- 28) En conséquence, sans la dispense demandée, le déposant ne peut faire en sorte que les fonds en gestion commune achètent des titres d'émetteurs apparentés ou que les OPC ou les fonds 81-107 achètent des titres d'emprunt non négociables en bourse, puisqu'il est pratiquement impossible d'obtenir le consentement de tous les porteurs de titres de tous ces Fonds dans le cas où les émetteurs deviennent des émetteurs apparentés après qu'une personne est devenue un porteur de titres d'un Fonds.
- 29) Le déposant a déterminé qu'il serait dans l'intérêt des Fonds de recevoir la dispense demandée.
- 30) Certains des émetteurs apparentés du déposant sont des émetteurs importants de titres et des émetteurs de titres d'emprunt. Le déposant est d'avis que les Fonds devraient avoir accès à ces titres pour les raisons suivantes :
- a) il y a un nombre limité de titres d'emprunt de sociétés ayant une notation élevée;
 - b) la diversification est réduite dans la mesure où un Fonds est limité quant aux occasions de placement;
 - c) dans la mesure où un Fonds cherche à reproduire le rendement d'un indice de référence ou de surpasser celui-ci, il est important que le Fonds soit en mesure d'acheter tous les titres composant l'indice de référence. Les titres d'emprunt non négociables en bourse des émetteurs apparentés pourraient être inclus dans ces indices comprenant des titres d'emprunt canadiens.
- 31) Lorsqu'un Fonds achète des titres d'emprunt non négociables en bourse dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (« **nouvelle émission** »), aux termes de la dispense demandée :
- a) les titres d'emprunt, qui ne constituent pas du papier commercial adossé à des actifs, auront une durée à l'échéance d'au moins 365 jours et seront émis par un émetteur apparenté qui aura et qui continuera d'avoir, au moment de l'achat, une « notation approuvée » d'une agence de notation agréée;
 - b) les modalités de la nouvelle émission, tel que le nombre de titres offerts et le prix, seront d'ordre public et seront consignées dans un prospectus, un communiqué de presse, une notice d'offre ou un autre document destiné au public.
- 32) Lorsqu'un Fonds achète des titres d'emprunt non négociables en bourse sur un marché secondaire aux termes de la dispense demandée et non dans le cadre d'une nouvelle émission, les titres d'emprunt ont et continuent d'avoir, au moment de l'achat, une « notation approuvée » d'une agence de notation agréée.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de prendre la décision.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pour que le déposant puisse acheter des titres négociés en bourse d'émetteurs apparentés, pour le compte des fonds en gestion commune, aux conditions suivantes :

- a) le placement est effectué conformément à l'objectif de placement du fonds en gestion commune ou est nécessaire pour que celui-ci atteigne son objectif de placement;

- b) les fonds en gestion commune ont un CEI dont la composition est conforme aux exigences prévues à l'article 3.7 du Règlement 81-107 et dont les membres adoptent une conduite qui est conforme à la norme de diligence prévue à l'article 3.9 du Règlement 81-107, comme si le Règlement 81-107 visait le fonds en gestion commune;
- c) au moment de l'achat, le CEI du Fonds a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- d) le déposant se conforme aux exigences prévues à l'article 5.1 du Règlement 81-107, et le dépositaire et le CEI des fonds en gestion commune se conformeront aux exigences de l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit dans le cadre de l'achat de titres d'un émetteur apparenté;
- e) le déposant agissant pour le compte d'un fonds en gestion commune achète les titres d'un émetteur apparenté à une bourse à laquelle sont cotés et négociés ces titres;
- f) au plus tard le 90^e jour après la fin de chaque exercice d'un fonds en gestion commune, le déposant dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements concernant ces placements;
- g) si le CEI d'un fonds en gestion commune a connaissance d'un cas où le fonds en gestion commune n'a pas respecté les conditions de la dispense demandée, le CEI du fonds en gestion commune se conforme à l'obligation de notification prévue à l'article 4.5 du Règlement 81-107, comme si le Règlement 81-107 visait le fonds en gestion commune;
- h) la décision à l'égard des achats de titres négociés en bourse effectués par les fonds en gestion commune prendra fin à la date d'entrée en vigueur de toute législation en valeurs mobilières relative aux achats de titres négociés en bourse par des organismes de placement collectif qui ne sont pas régis par le Règlement 81-102.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pour que le déposant puisse acheter des titres d'emprunt non négociables en bourse, pour le compte des Fonds, aux conditions suivantes :

- a) le placement est effectué conformément à l'objectif de placement du Fonds ou est nécessaire pour que celui-ci atteigne son objectif de placement;
- b) au moment de l'achat, le CEI du Fonds a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- c) les fonds en gestion commune ont un CEI dont la composition est conforme aux exigences prévues à l'article 3.7 du Règlement 81-107 et dont les membres adoptent une conduite qui est conforme à la norme de diligence prévue à l'article 3.9 du Règlement 81-107, comme si le Règlement 81-107 visait le fonds en gestion commune;
- d) le gestionnaire du Fonds se conforme aux exigences de l'article 5.1 du Règlement 81-107, et le gestionnaire et le CEI du Fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit dans le cadre des opérations;
- e) dans le cas des titres d'emprunt non négociables en bourse devant être achetés dans le cadre d'une nouvelle émission :
 - i) la nouvelle émission est d'au moins 100 M\$;

- ii) au moins deux acquéreurs indépendants, sans lien de dépendance et pouvant inclure les « placeurs indépendants », au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, achètent collectivement au moins 20 % de la nouvelle émission;
 - iii) aucun Fonds ne doit acheter des titres dans le cadre de la nouvelle émission si, à la suite de son acquisition, le Fonds, avec les Fonds apparentés, détient plus de 20 % des titres émis dans le cadre de la nouvelle émission;
 - iv) aucun Fonds ne doit acheter des titres dans le cadre de la nouvelle émission si, à la suite de son acquisition, il détient plus de 5 % de son actif net investi dans des titres d'emprunt non négociables en bourse d'un émetteur apparenté;
 - v) le prix que paie un Fonds pour les titres dans le cadre de la nouvelle émission ne doit pas être supérieur au prix le plus bas payé par tout acquéreur sans lien de dépendance qui achète des titres dans le cadre de la nouvelle émission;
- f) dans le cas des titres d'emprunt non négociables en bourse devant être achetés sur le marché secondaire :
- i) le titre a et continue d'avoir, au moment de l'achat, une « notation approuvée » d'une « agence de notation agréée », au sens du Règlement 81-102;
 - ii) le prix payable pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre;
 - iii) le cours vendeur du titre est déterminé comme suit :
 - A) lorsque l'achat se réalise sur un marché organisé, le prix payable est déterminé conformément aux règles de ce marché organisé;
 - B) lorsque l'achat ne se réalise pas sur un marché organisé,
 - (1) le Fonds peut payer le prix exigible pour lequel un vendeur indépendant sans lien de dépendance est disposé à vendre; ou
 - (2) lorsque le Fonds n'achète pas le titre d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance, le Fonds doit payer le prix publié par un marché organisé indépendant ou tout au plus le prix d'un acheteur ou vendeur indépendant sans lien de dépendance obtenu immédiatement avant l'achat;
 - iv) l'opération satisfait toute « règle d'intégrité du marché », au sens du Règlement 81-107;
- g) toute opération croisée entre les Fonds visant l'acquisition de titres d'emprunt non négociables en bourse sera conclue conformément à l'article 6.1(2) du Règlement 81-107;
- h) au plus tard au moment où un OPC ou un fonds 81-107 dépose ses états financiers annuels, ou au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice d'un fonds en gestion commune, le déposant dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements concernant tout placement effectué relativement à la présente dispense;
- i) le CEI du Fonds se conforme aux exigences de l'article 4.5 du Règlement 81-107 dès qu'il a connaissance d'un cas où le déposant ne s'est pas conformé à l'une ou l'autre des conditions de la présente décision;
- j) la décision à l'égard des titres d'emprunt non négociables en bourse achetés dans le cadre d'une nouvelle émission ou sur le marché secondaire prendra fin à la date d'entrée en vigueur de toute

législation en valeurs mobilières concernant les achats de titres d'emprunt non négociables en bourse achetés dans le cadre d'une nouvelle émission ou sur le marché secondaire.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Patrick Dery

ANNEXE A

FONDS FIERA

Fonds Fiera Actions américaines
Fonds Fiera Obligations canadiennes - Éthique
Fonds Fiera Actions internationales
Fonds Fiera Marché monétaire
Fonds Fiera Actions canadiennes - Éthique
Actions canadiennes - Croissance
Fonds Fiera Obligations - Gestion tactique
Fonds Fiera Actions mondiales
Fonds Fiera Actions américaines - Éthique
Fonds Fiera Financement diversifié
Fonds Fiera Infrastructure I
Fonds Fiera Équilibré diversifié
Fonds Fiera Obligations à long terme
Fonds Fiera Obligations - Infrastructure
Fiera Fiducie à revenu élevé
Fonds Fiera Gestion privée - Opportunités
Fonds Fiera Gestion privée - Revenu
Fonds Fiera Obligations - Gestion active
Fonds Fiera Court terme
Fonds Fiera Équilibré
Fonds Fiera Actions canadiennes - Valeur
Fonds Fiera Gestion privée Actions américaines
Fonds Fiera Marché Neutre Nord-Américain
Fonds Fiera Actions Marché neutre
Fonds Fiera Global Macro
Fonds Fiera Gestion privée - Actions canadiennes
Fonds Fiera Long/Short Equity
Fonds Fiera à rendement absolu obligataire
Fonds Fiera Multi-Gestionnaire

Fonds Fiera Actions canadiennes à revenu élevé
 Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique
 Fonds Fiera Sceptre obligataire tactique

LES FONDS MUTUELS FIERA SCEPTRE

Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire
 Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales
 Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé
 Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance
 Fiera Sceptre Fonds d'obligations
 Fiera Sceptre Fonds équilibré
 Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes

LES FONDS MUTUELS PRIVÉS FIERA SCEPTRE

Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes de base
 Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes à forte capitalisation
 Fiera Sceptre Fonds d'actions américaines

FONDS DE PLACEMENTS EN GESTION COMMUNE SCEPTRE

Fonds de placements en gestion commune Sceptre - volet faible capitalisation
 Fonds de placements en gestion commune Sceptre - volet actions canadiennes
 Fonds de placements en gestion commune Sceptre - volet DFF (dotation, fondation et fiducie)
 Fonds de placements en gestion commune Sceptre -volet actions étrangères
 Fonds de placements en gestion commune Sceptre - volet équilibré de base

FONDS NATCAN

Fonds de marché monétaire Natcan
 Fonds d'obligations canadiennes Natcan
 Fonds d'obligations corporatives Natcan
 Fonds d'obligations canadiennes indicielle-plus Natcan
 Fonds d'actions canadiennes Natcan
 Fonds d'actions de petite capitalisation Natcan
 Fonds d'actions canadiennes de valeur sociale Natcan
 Fonds d'actions américaines Natcan
 Fonds indiciel d'actions américaines Natcan
 Fonds d'actions mondiales Natcan
 Fonds d'actions internationales Natcan
 Fonds gestion de devises Natcan

Fonds d'obligations univers corporatif Natcan
Fonds d'actions américaines de petite capitalisation Natcan
Fonds d'arbitrage d'obligations à court terme Natcan
Fonds mondial ciblé Natcan
Fonds ciblé canadien Natcan
Fonds d'actions canadiennes croissance Natcan
Fonds d'obligations corporatives ESG Natcan
Fonds mondial croissance et dividende Natcan
Fonds momentum canadien Natcan
Fonds IGP d'obligations provinciales 1-5 ans Natcan
Fonds IGP d'obligations provinciales 5-10 ans Natcan
Fonds IGP d'obligations corporatives de cote « A » et plus 1-5 ans Natcan
Fonds IGP d'obligations corporatives de cote « A » et plus 5-10 ans Natcan
Fonds IGP d'obligations fédérales à rendement réel Natcan
Fonds IGP 2X d'obligations provinciales 5-10 ans Natcan
Fonds IGP 2X d'obligations provinciales 10-20 ans Natcan
Fonds croissance et dividende canadien Natcan
Fonds quantitatif de dividendes canadiens Natcan
Fonds IGP d'obligations fédérales 1-5 ans Natcan
Fonds IGP d'obligations fédérales 5-10 ans Natcan
Fonds IGP d'obligations fédérales 10-20 ans Natcan
Fonds IGP d'obligations fédérales 20+ ans Natcan
Fonds IGP 2X d'obligations fédérales 5-10 ans Natcan
Fonds IGP 2X d'obligations fédérales 10-20 ans Natcan
Fonds IGP 2X d'obligations fédérales 20+ ans Natcan
Fonds IGP 3X d'obligations fédérales à rendement réel Natcan
Fonds gestion de devises et d'arbitrage court terme Natcan
Fonds IGP 3X d'obligations fédérales et provinciales à moyen terme Natcan
Fonds IGP 3X d'obligations gouvernementales à long terme Natcan

DÉCISION N° 2012-DIST-0011

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

Vu la demande présentée le 21 juillet 2011 (la « demande »);

Vu la constitution du fonds d'investissement en capital de développement Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « Fonds de solidarité FTQ ») en vertu de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, L.R.Q., c. F-3.2.1;

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit que nul ne peut agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens donné à ce terme à l'article 5 de la Loi, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu l'article 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 46 (le « Règlement sur l'information continue »);

Vu la décision n° 89-C-0292 en date du 5 septembre 1989 [(1989), Vol. XX, n° 39, B.C.V.M.Q., c. 3]] par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») a dispensé le Fonds de solidarité FTQ de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour le placement de ses actions;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 12.1 du Règlement 31-103 qui établit les obligations en matière de capital;

Vu les articles 12.10, 12.11 et 12.14 du Règlement 31-103 qui précisent les éléments à inclure aux états financiers annuels et aux informations financières intermédiaires ainsi que les différents délais pour la transmission des informations financières à l'Autorité;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, l'Autorité dispense le Fonds de solidarité FTQ de l'application des paragraphes 1) et 2) de l'article 12.1 et des articles 12.10, 12.11 et 12.14 du Règlement 31-103, à la condition que le Fonds de solidarité FTQ respecte les conditions suivantes :

1. Il se conforme aux dispositions de sa loi constitutive et au Règlement sur l'information continue en matière d'information financière;
2. Il établit son calcul de l'excédent du fonds de roulement lors du dépôt auprès de l'Autorité de ses informations financières intermédiaires et de ses états financiers annuels au moyen des informations et selon la méthode prévue à l'Annexe A de la présente décision;
3. Il avise l'Autorité dès que possible lorsque l'excédent de son fonds de roulement calculé au moyen des informations et selon la méthode prévue à l'Annexe A est inférieur à zéro;
4. L'excédent de son fonds de roulement calculé au moyen des informations et selon la méthode prévue à l'Annexe A ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs;
5. Il transmet à l'Autorité dans les 120 jours suivant la fin de son exercice la description de tout ajustement de l'actif net par action qu'il a effectué pendant l'exercice;
6. Il transmet à l'Autorité dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire de son exercice la description de tout ajustement de l'actif net par action qu'il a effectué;

7. L'ajustement de l'actif net par action mentionné au paragraphe précédent comporte les éléments suivants :
- a. la raison de l'ajustement;
 - b. le montant de l'ajustement;
 - c. l'effet de l'ajustement sur l'actif net par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription par l'Autorité du Fonds de solidarité FTQ à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Patrick Déry

Fait le 26 avril 2012.

ANNEXE A

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif net total		
2.	Moins immobilisations		
3.	Moins impôts futurs (actif)		
4.	Moins investissement en capital de développement		
5.	Sous total Ligne 1 moins lignes 2,3 et 4 =		
6.	Moins capital minimum (100 000 \$)		
7.	Moins risque de marché		
8.	Moins garanties et cautionnements indiqués au « Relevé des investissements en capital de développement, au coût »		
9.	Excédent du fonds de roulement		

Décision N° 2012-DIST-0012

Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

Vu la demande présentée le 21 juillet 2011 (la « demande »);

Vu la constitution du fonds d'investissement en capital de développement Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

(« Fondation ») en vertu de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, L.R.Q., c. F-3.1.2;

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit que nul ne peut agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens donné à ce terme à l'article 5 de la Loi, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu l'article 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 46 (le « Règlement sur l'information continue »);

Vu la décision n° 2002-C-0160 en date du 30 avril 2002 [(2002), Vol. XXXIII, n° 29, Bulletin hebdomadaire] par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec a dispensé Fondation de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour le placement de ses actions;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 12.1 du Règlement 31-103 qui établit les obligations en matière de capital;

Vu les articles 12.10, 12.11 et 12.14 du Règlement 31-103 qui précisent les éléments à inclure aux états financiers annuels et aux informations financières intermédiaires ainsi que les différents délais pour la transmission des informations financières à l'Autorité;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, l'Autorité dispense Fondation de l'application des paragraphes 1) et 2) de l'article 12.1 et des articles 12.10, 12.11 et 12.14 du Règlement 31-103, à la condition que Fondation respecte les conditions suivantes :

1. Il se conforme aux dispositions de sa loi constitutive et au Règlement sur l'information continue en matière d'information financière;
2. Il établit son calcul de l'excédent du fonds de roulement lors du dépôt auprès de l'Autorité de ses informations financières intermédiaires et de ses états financiers annuels au moyen des informations et selon la méthode prévue à l'Annexe A de la présente décision;
3. Il avise l'Autorité dès que possible lorsque l'excédent de son fonds de roulement calculé au moyen des informations et selon la méthode prévue à l'Annexe A est inférieur à zéro;
4. L'excédent de son fonds de roulement calculé au moyen des informations et selon la méthode prévue à l'Annexe A ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs;
5. Il transmet à l'Autorité dans les 120 jours suivant la fin de son exercice la description de tout ajustement de l'actif net par action qu'il a effectué pendant l'exercice;
6. Il transmet à l'Autorité dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire de son exercice la description de tout ajustement de l'actif net par action qu'il a effectué;

7. L'ajustement de l'actif net par action mentionné au paragraphe précédent comporte les éléments suivants :
- a. la raison de l'ajustement;
 - b. le montant de l'ajustement;
 - c. l'effet de l'ajustement sur l'actif net par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription par l'Autorité de Fondation à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Patrick Déry

Fait le 26 avril 2012.

ANNEXE A

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif net total		
2.	Moins immobilisations		
3.	Moins impôts futurs (actif)		
4.	Moins investissement en capital de développement		
5.	Sous total Ligne 1 moins lignes 2,3 et 4 =		
6.	Moins capital minimum (100 000 \$)		
7.	Moins risque de marché		
8.	Moins garanties et cautionnements indiqués au « Relevé des investissements en capital de développement, au coût »		
9.	Excédent du fonds de roulement		

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres